

## **CONVENTION DE SOUTIEN**

### **ENTRE**

**L'INSTITUT FRANÇAIS D'ESPAGNE** (Antenne de Séville)

**Calle Marqués de la Ensenada, 10 – 28004 MADRID**

**N° CIF : N01011504-H**

Représenté par

**Mme Anne LOUYOT**

Directrice générale de l'Institut français d'Espagne

Ci-après dénommé « l'Institut », d'une part

### **ET**

**L'AGENCIA ANDALUZA DE INSTITUCIONES CULTURALES – CONSEJERIA DE CULTURA Y PATRIMONIO HISTORICO DE LA JUNTA DE ANDALUCIA –**

**Edificio Estadio Olímpico, Puerta M**

**Isla de la Cartuja s/n. 41092. SEVILLA**

**N°CIF: Q-9155027-G**

Représenté par

**Mme Almudena Jiménez,**

Ci-après dénommé «le Bénéficiaire», d'autre part

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de sa saison culturelle #TIFE2020 « Entre Langues, Entre Cultures » l'Institut français d'Espagne apporte son soutien à l'Agence Andaluza de Instituciones culturales pour la réalisation du stage professionnel dirigé par le chorégraphe français Rachid Ouramdane qui se déroulera au Théâtre Central du 23 au 26 février 2020.

Ce stage qui regroupera plus d'une vingtaine de professionnels se tiendra à l'occasion de l'accueil du spectacle « Möbius » création de la compagnie XY, les 28 et 29 février 2020 au Théâtre Central.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à organiser du 23 au 26 février 2020 le stage destiné aux professionnels des arts scéniques qui sera dirigé par le chorégraphe français Rachid Oumramdane, co-directeur du Centre Chorégraphique national de Grenoble et la présentation les 28 et 29 février 2020 du spectacle « Möbius » création de la compagnie XY mis en scène par Rachid Ouramdane au théâtre central. Il prendra en charge les frais de voyage, d'hébergements et de cachets relatifs à l'accueil du stage et du spectacle.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'Institut Français (logo de l'Institut Français et #TIFE2020 ) sur l'ensemble des supports de communication et à mettre en évidence la collaboration de l'Institut Français dans toutes les communications de presse reliées aux activités qui font l'objet de cet accord.

Le bénéficiaire s'engage à remettre 20 invitations pour l'une ou l'autre des représentations des 28 et 29 février pour les mécènes de la TIFE, ainsi que 10 invitations protocolaires pour les représentants de l'Ambassade de France et de l'Institut français d'Espagne.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'issue de l'action soutenue et dans un délai maximum de trois mois un compte rendu de l'évènement ainsi que de l'utilisation du soutien apporté par l'Institut. Ce document doit être daté et signé. En cas de non utilisation, d'utilisation partielle ou d'utilisation à d'autres fins que l'objet mentionné dans cette convention, du soutien accordé tout ou partie de la somme devra être reversée à l'Institut français d'Espagne.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT**

L'Institut s'engage à apporter un appui financier au Bénéficiaire à hauteur de 4000 € (quatre mille euros) pour la réalisation de l'action décrite à l'article 1. Cet appui financier contribuera à la prise en charge des voyages, hébergements et cachets des artistes.

### **ARTICLE 4 – IMPUTATION DE LA DÉPENSE**

Les dépenses précitées seront imputées sur le budget de l'Institut français d'Espagne. TIFE 2020.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement au Bénéficiaire de la somme prévue à l'article 2 se fera en une seule tranche d'un montant de 4000 € (quatre mille euros) à la signature de la présente convention. Le paiement interviendra par virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son activité.

### **ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux locaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les clauses du présent accord de collaboration seront valables à partir de la signature de l'accord jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Séville en deux exemplaires, le 11/02/2020

**Mme Anne LOUYOT**

Directrice de l'Institut français  
d'Espagne

**Mme Almudena Bocanegra  
Jiménez**

Le partenaire

